



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2022-07-22-00001
réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois
pour l'étiage 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant règlement d'eau de la Barne ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population; en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 2 (alerte) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'application de l'arrêté

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans la partie gersoise du bassin versant de l'Adour, sur les communes recensées en annexe.

ARTICLE 2 : Mesures de niveau 2 – Alerte

L'état d'alerte est applicable à compter du vendredi 22 juillet 2022 à partir de 14h. L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- une réduction de 25% des débits prélevés par secteur homogène (annexe 2 : description des secteurs, annexe 3 : cartographie, annexe 4 : tableau des tours d'eau),
- une réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m³/s maximum (règlement d'eau -50%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage,
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1,5 m³/s maximum (règlement d'eau -50%),
- l'interdiction d'irrigation par submersion.

Compte tenu de la réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 20%, la réduction de 25% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'Institution Adour à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité.

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation. Toutefois, en cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22 JUL. 2022

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe 1
Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau 2
sur l'Adour – département du Gers

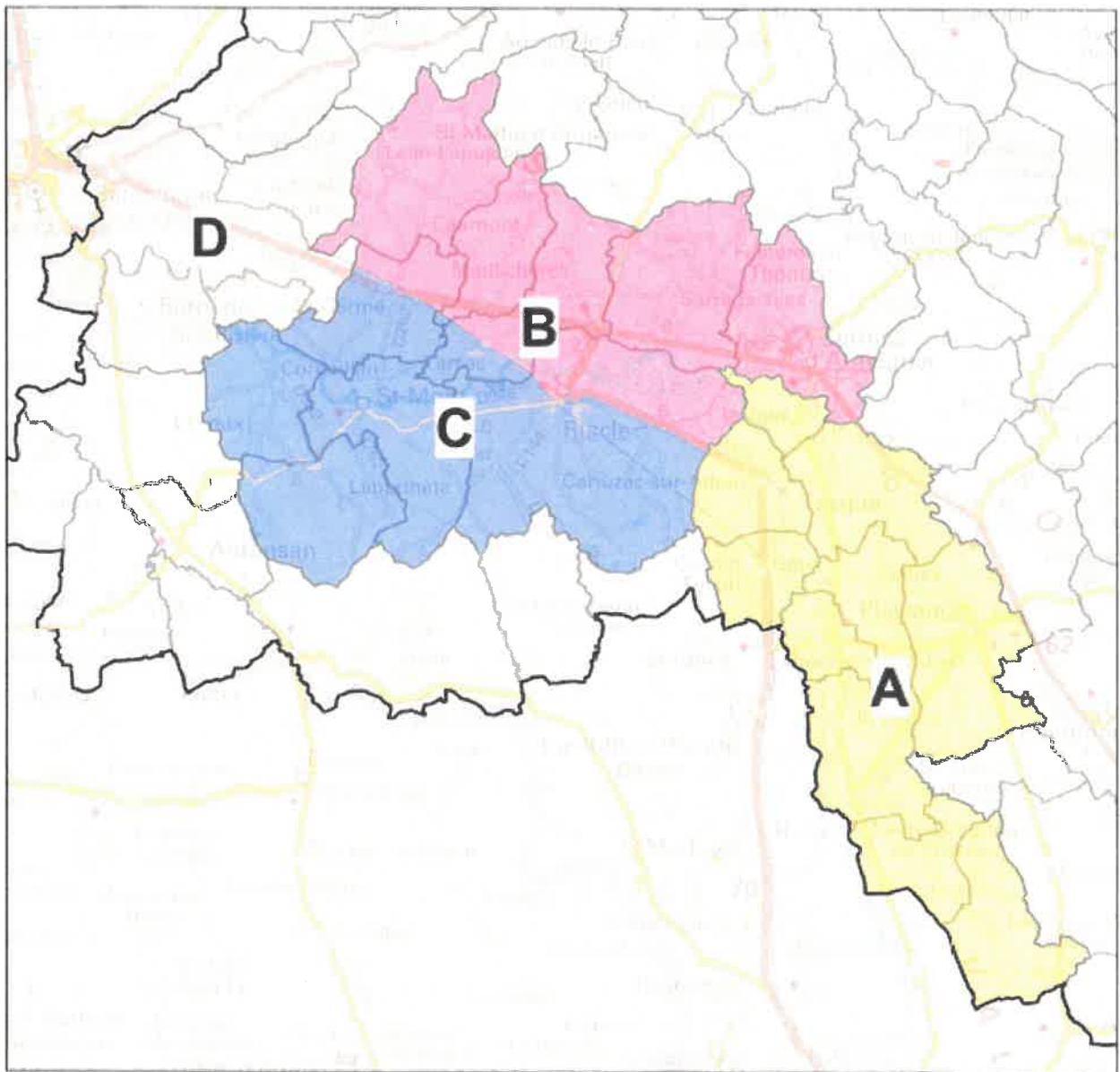
Communes
ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNÉDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU-BELLOC
LABARTHETE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE DU GERS
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX

Annexe 2
Descriptions des secteurs

	A	B	C	D	
Descriptif	<i>Amont confluence Arros Adour</i>	<i>Nord Riscle</i>	<i>Sud Riscle</i>	<i>Adour Aval</i>	
Commune entière	Cahuzac-sur-Adour	Lelin-Lapujolle	Corneillan	Arblade-le-Bas	
	Galiac	Maulichères	Labarthète	Barcelonne-du-Gers	
	Goux	Sarragachies	Saint-Mont	Bernède	
	Izotges	Termes-d'Armagnac		Gée-Rivière	
	Jû-Belloc	Caumont			
	Ladevèze-Ville				
	Plaisance				
	Préchac-sur-Adour				
	Tasque				
Tieste-Uragnoux					
Commune en partie *		Riscle (nord)		Saint-Germé (sud)	
		Saint-Germé (nord)		Tarsac (sud)	
		Tarsac (nord)	Riscle (sud)		

* La ligne de délimitation secteur B et C coupant les 3 communes est définie ci dessous :
RD 935 entre Cahuzac/Adour et Riscle, puis voie ferrée entre Riscle et Saint-Germé

Annexe 3
Cartographie des secteurs



**Annexe 4
Tours d'eau**

[] **prélèvements interdits**

du (14 heures)	au (14 heures)	SECTEURS			
		A	B	C	D
22-juil.-22	23-juil.-22				
23-juil.-22	24-juil.-22				
24-juil.-22	25-juil.-22				
25-juil.-22	26-juil.-22				
etc.	etc.				